

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 31 MARS 2021**

N°CT2021.2/019

L'an deux mil vingt et un, le trente et un mars à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur François VITSE, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Madame Marie-Carole CIUNTU, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Michel WANNIN, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Julien BOUDIN, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Patrick FARCY, Monsieur Thierry HEBBRECHT à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Philippe LLOPIS à Madame Françoise LECOUFLE, Madame Claire CHAUCHARD à Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Eric TOLEDANO à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Maurice BRAUD à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Monsieur Julien BOUDIN, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Patrice DEPREZ à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Marie-Claude GAY à Madame Françoise LECOUFLE, Madame Frédérique HACHMI à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Jacqueline LETOUZEY à Monsieur François VITSE, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Sonia RABA à Monsieur Bruno KERISIT, Madame Carine REBICHON-COHEN à Monsieur Didier DOUSSET, Madame Josette SOL à Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Marie VINGRIEF à Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Daniel AMSLER.

Etaient absents excusés :

Madame France BERNICHI, Madame Oumou DIASSE.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	01/04/21
Accusé réception le	01/04/21
Numéro de l'acte	CT2021.2/019
Identifiant téléransmission	094-200058006-20210331-lmc124060-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 31 MARS 2021**

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre BARNAUD.

Nombre de votants : 72

Vote(s) pour : 72

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	01/04/21
Accusé réception le	01/04/21
Numéro de l'acte	CT2021.2/019
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210331-lmc124060-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 31 MARS 2021**

N°CT2021.2/019

OBJET : **Solidarité budgétaire** - Adoption d'une convention de mise à disposition à titre individuel d'un coordinateur des missions d'urbanisme à la commune de la Queue-en-Brie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et 61-1 ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/036 du 7 octobre 2020 relative à l'institution d'un fonds de solidarité aux communes pour la période 2021-2026 ;

CONSIDERANT que depuis sa création en 2016, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) s'est attaché à développer et promouvoir les valeurs de solidarité qui le lient à ses communes, avec une attention particulière au soutien des communes de moins de 12 000 habitants ;

CONSIDERANT que plusieurs axes d'intervention ont incarné cette ambition, dans un souci constant de renforcer la cohésion de notre territoire : l'institution du fonds de solidarité, l'accompagnement technique et humain avec la constitution dès 2016 de la Délégation Relations et Appui aux Territoires, et la conduite d'actions d'influence pour reconnaître les spécificités de nos communes de taille modeste et défendre leurs intérêts ;

CONSIDERANT que par délibération cadre du conseil de territoire n°CT2020.4/036 du 7 octobre 2020, le Territoire a rappelé ce cadre d'intervention et a souhaité renforcer cette politique de solidarité par un appui individualisé en ingénierie humaine ;

CONSIDERANT que ce nouveau dispositif d'appui a déjà été mis en œuvre au bénéfice des communes de Santeny avec la mise à disposition de deux agents affectés au fonctionnement de la Maison France Services et d'Ormesson-sur-Marne avec la mise à disposition d'un agent dont l'expertise confirmée permet la mise en œuvre des projets communaux ; qu'il

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	01/04/21
Accusé réception le	01/04/21
Numéro de l'acte	CT2021.2/019
Identifiant télértransmission	094-200058006-20210331-lmc124060-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 31 MARS 2021**

s'accompagne d'une prise en charge financière de GPSEA d'une partie du coût du personnel mis à disposition ;

CONSIDERANT que la commune de la Queue-en-Brie a souhaité également s'inscrire dans ce dispositif et a sollicité la mise à disposition d'un agent expérimenté en matière d'urbanisme à compter du 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDERANT que les conditions et modalités de la mise à disposition de cet agent sont précisées dans la convention ci-annexée, prise en application des articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 25 MARS 2021,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **ADOPTE** la convention, ci-annexée, de mise à disposition à titre individuel d'un coordinateur des missions d'urbanisme à la commune de la Queue-en-Brie.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention.

FAIT A CRETEIL, LE TRENTE ET UN MARS DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	01/04/21
Accusé réception le	01/04/21
Numéro de l'acte	CT2021.2/019
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210331-lmc124060-DE-1-1

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR THOMAS CAILLAUD
CONCLUE ENTRE GRAND PARIS SUD EST AVENIR ET LA COMMUNE DE LA
QUEUE-EN-BRIE**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

1) L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n° 2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier – 94 000 Créteil, créé à compter du 1^{er} janvier 2016,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n° CT2021..... du 31 mars 2021,

D'une part,

ET

2)) LA COMMUNE DE LA QUEUE-EN-BRIE,

Représentée par le Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n° en date du ...

Dont le siège est Place du 18 juin 1940, 94510 La Queue-en-Brie

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir met Monsieur Thomas CAILLAUD, rédacteur principal 2^{ème} classe, coordinateur des missions d'urbanisme, à disposition de la commune de la Queue-en-Brie, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 61 à 63, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS ET MISSIONS DE SERVICE PUBLIC EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur Thomas CAILLAUD, rédacteur principal 2^{ème} classe, est mis à disposition auprès de la commune de la Queue-en-Brie pour y exercer les fonctions de responsable du service urbanisme.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend effet le 1^{er} avril 2021, pour une durée de 3 ans. Elle peut être renouvelée par accord exprès entre les parties sans pouvoir excéder 6 ans.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur Thomas CAILLAUD est mis à disposition pour 100% de son temps de travail.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de la commune de la Queue-en-Brie.

Le Maire saisit l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir en cas de faute disciplinaire constatée.

Monsieur Thomas CAILLAUD continue de percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir continue à prendre les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire visés à

l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984, après avis de la commune de la Queue-en-Brie. Il en va de même pour les décisions d'aménagement de travail.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur Thomas CAILLAUD bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

La commune établit, après entretien individuel, un rapport sur l'activité de Monsieur Thomas CAILLAUD. Ce rapport est transmis à l'intéressé pour qu'il y apporte ses observations le cas échéant, puis à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, qui établit l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est saisi par la commune de la Queue-en-Brie.

ARTICLE 6 : REMUNERATION ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir verse à Monsieur Thomas CAILLAUD la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.

La commune de la Queue-en-Brie ne verse aucun complément de rémunération à Monsieur Thomas CAILLAUD, sauf des remboursements de frais s'il y a lieu.

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 précité, la commune de la Queue-en-Brie s'engage à rembourser la rémunération de l'agent mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions afférentes, auxquelles doit être déduite la prise en charge de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir à hauteur de 1310, 30 euros bruts mensuels.

La commune de la Queue-en-Brie s'engage également à rembourser la rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire d'une part et la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire durant le congé de formation professionnelle ou une action relevant du compte personnel de formation, d'autre part.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant. Les modifications relatives à la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités font également l'objet d'un arrêté du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir après accord de l'intéressé et de la commune de la Queue-en-Brie.

ARTICLE 8 : FIN ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Thomas CAILLAUD peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention soit :

- D'un commun accord entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, la commune de la Queue-en-Brie, et de Monsieur Thomas CAILLAUD sans préavis,
- A la demande écrite de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de la demande par les autres parties.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre l'administration gestionnaire et l'administration d'accueil.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Fait à Créteil, le _____, en deux exemplaires originaux

Pour l'établissement public territorial
Grand Paris Sud Est Avenir

Pour la commune de La Queue-en-Brie

Le Président

Le Maire

Laurent CATHALA

Jean-Paul FAURE-SOULET